

b) qu'elles portent le sceau officiel d'une autorité compétente de la Partie requérante.

6) Toute traduction des pièces soumises à l'appui de la demande de remise émanant de la Partie requérante est admise à toutes fins dans les procédures engagées au sujet de la remise.

ARTICLE 9

LANGUES DES PIÈCES ET DOCUMENTS

Toutes les pièces produites en vertu du présent Accord sont établies ou traduites dans une langue officielle de la Partie requise tel qu'indiqué par celle-ci dans chaque cas.

ARTICLE 10

DOCUMENTATION COMPLÉMENTAIRE

Si la documentation soumise par la Partie requérante est jugée insuffisante afin de permettre à la Partie requise de prendre une décision en application du présent Accord, celle-ci demande la documentation complémentaire nécessaire et peut fixer un délai pour sa production.

ARTICLE 11

ARRESTATION PROVISOIRE

1) En cas d'urgence, la personne réclamée peut, à la faculté de la Partie requise et conformément à sa loi, être provisoirement arrêtée, à la demande de la Partie requérante.